

Commune de Lognes
 Arrondissement de Torcy
 Département de Seine et Marne

DÉCISION DU MAIRE

Tarification pour la communication des actes administratifs

Le Maire de la Commune de Lognes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

VU la délibération n°2018/0181/DGS adoptée par le Conseil Municipal du 15 octobre 2018 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer la tarification pour la communication des actes administratifs l ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Le tarif pour la communication des actes administratifs est fixé comme suit :

Désignation	Tarifs à l'unité
Photocopie page format A4 en impression noir et blanc	0,18 €
Photocopie page format A3 en impression noir et blanc	0,36 €
Cédérom	2,75 €
Clés USB (2 Go maximum)	5,45
Recueil des actes administratifs – le numéro	3,08
Recueil des actes administratifs - Abonnement annuel	37,00 € (12 x 3,08)
Main d'œuvre	Coût horaire x temps passé
Frais d'affranchissement	Coût réel supporté par la Commune
Transmission dématérialisée	Gratuite

ARTICLE 2

Les tarifs indiqués ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020,

ARTICLE 3

Les recettes sont inscrites au budget de la commune.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Lognes.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Madame la Comptable publique,

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Acte déposé à la Sous-Préfecture de Torcy, le

Notifié le

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le

19 DEC. 2019

le Maire, André YUSTE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).